



# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**Recueil spécial 81.2021 - édition du 22/03/2021**



PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Agence régionale de santé  
Provence-Alpes-Côte-d'Azur  
Délégation départementale  
Des Alpes-Maritimes

ARRETE n° 2021-373

Relatif au danger imminent pour la santé et la sécurité physique des personnes concernant le logement au premier étage de l'immeuble situé 87 rue Saint Sauveur au Cannet (06110) – cadastré AR 146

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 511-19 à L. 511-22, L. 521-1 à L. 521-4, L. 541-1 et R. 511-1 à R. 511-13 ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.1331-22 et L.1331-23 ;

VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> janvier 1980 modifié portant règlement sanitaire départemental ;

VU le rapport motivé établi le 17 mars 2021 par un agent, dument assermenté et commissionné, de l'agence régionale de santé délégation des Alpes-Maritimes, concernant les graves désordres relevés dans le logement occupé par la famille BOITRAND au premier étage de l'immeuble situé 87 rue Saint Sauveur au Cannet ;

CONSIDERANT que ce rapport constate que ce logement est insalubre et qu'il présente notamment un risque imminent pour la santé et la sécurité physique des locataires compte tenu d'un réseau électrique non conforme et dangereux, de l'absence de chauffage et de fourniture d'eau chaude suite à la défectuosité de la chaudière murale raccordée au gaz de ville ;

CONSIDERANT que cette situation de danger imminent est susceptible d'engendrer les risques suivants:

- risques d'électrisation par contact direct ;
- risques d'incendie par échauffement anormaux des circuits dus aux surcharges ou court-circuit ;
- risque d'intoxication par le monoxyde de carbone ;
- risques de survenue ou d'aggravation de pathologies notamment maladies pulmonaires, asthmes et allergies;

CONSIDERANT que les désordres constatés qui ne présentent pas un danger imminent mais qui sont également constitutifs d'une situation d'insalubrité font en parallèle l'objet de l'engagement d'une procédure de traitement de l'insalubrité conformément aux articles L. 511-10 et suivants du code de la construction et de l'habitation, qui se poursuivra si l'exécution des mesures prescrites par le présent arrêté ne mettent pas fin durablement à l'insalubrité ;

CONSIDERANT que sans attendre l'issue de cette procédure d'insalubrité non urgente, il y a lieu d'ordonner les mesures indispensables pour faire cesser le danger imminent dans un délai fixé ;

Sur proposition du directeur du directeur général de l'agence régional de santé ;

Arrête :

**Article 1er :** Afin de faire cesser le danger imminent dans le local situé au premier étage de l'immeuble du 87 rue Saint Sauveur au Cannet, Mme SENECA Ginette veuve DECROCK domiciliée résidence le Vendôme, 26 boulevard Sadi Carnot au Cannet (06110), *est tenue de réaliser*, selon les règles de l'art, les mesures suivantes :

- remettre en bon état de fonctionnement ou remplacer la chaudière mural à gaz dans **un délai maximum de 8 jours** ;
- faire vérifier la vacuité et l'étanchéité du conduit d'évacuation des gaz brulés de cette chaudière dans **un délai maximum de 8 jours** ;
- faire attester de la conformité des entrées d'air dans le local où est installé la chaudière à gaz dans **un délai maximum de 8 jours** ;
- faire réaliser un état des installations électriques selon la norme FD C 16-600 de juin 2015 et faire réaliser les travaux selon la norme NF C 15-100 dans **un délai de QUINZE (15) JOURS** ;
- fournir une attestation Cerfa n°12506 (AC jaune) dans **un délai de TRENTE (30) JOURS** ;

**Article 2 :** Compte tenu de la gravité des risques et de la nature des travaux prescrits rendant l'occupation impossible durant ceux-ci, le logement est interdit temporairement à l'habitation durant tout le déroulement de ces travaux et jusqu'à leur complète réalisation.

**Article 3 :** La personne mentionnée à l'article 1 est tenue de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

**Article 4 :** En cas de non-exécution de ces mesures dans le délai fixé a l'article 1 à compter de la notification du présent arrêté, il sera procédé d'office aux travaux prescrits, aux frais de l'intéressé dans les conditions précisées à l'article L. 511-16 du code de la construction et de l'habitation. La créance en résultant sera recouvrée dans les conditions précisées à l'article L511-17 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 5 :** Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 511-22 du code de la construction et de l'habitation.

Le non-respect des dispositions protectrices des occupants, prévues par les articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 6 :** La mainlevée du présent arrêté ne pourra être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la réalisation des mesures prescrites.

La personne mentionnée à l'article 1 tient à la disposition de l'administration tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera notifié au propriétaire. Il sera également affiché à la mairie du Cannet et sur la façade de l'immeuble concerné.

Il sera également notifié au locataire, à savoir la famille BOITRAND.

**Article 8 :** Le présent arrêté est publié au fichier immobilier (ou livre foncier) dont dépend l'immeuble. Il est transmis au maire du Cannet, au procureur de la République, aux organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement du lieu de situation de l'immeuble, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département, conformément à l'article R.511-6 du code de la construction et de l'habitation.

de l'aide personnalisée au logement du lieu de situation de l'immeuble, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département, conformément à l'article R.511-6 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 9** : Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur général de l'agence régionale de santé de PACA, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la cohésion sociale, le commissaire de police de Cannes et le maire du Cannet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le 22 MARS 2021

Le préfet des Alpes-Maritimes

  
La Sous-Préfecture, Préfet,  
chargée de mission  
politiques de la ville et politiques sociales  
AGA 4535

Patricia VALMA

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de du préfet des Alpes-Maritimes.  
L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.  
Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.  
Un recours contentieux peut être déposé auprès du \*\* (tribunal administratif de Nice (18 avenue des Fleurs - CS 61039 - 06050 Nice Cedex 1), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En annexe :

Articles L.521-1 à L.521-4 du CCH et l'article L. 511-22 du code de la construction et de l'habitation.



PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Agence régionale de santé  
Provence Alpes Côte d'Azur  
Délégation départementale  
des Alpes-Maritimes

ARRETE n°2021-374

Portant abrogation de l'arrêté préfectoral n°2020-566 du 4 septembre 2020 de mise en demeure de prendre les mesures propres à faire cesser des dangers imminents pour la santé et la sécurité des occupants du logement B23 situé au deuxième étage de la résidence « Val d'Or » au 10 avenue de La Baronne à Cannes (06400)

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu l'ordonnance n°2020-1144 du 16 septembre 2020 relative à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations et notamment son article 19 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-30 dans leur version en vigueur jusqu'au 31 décembre 2020 et qui continuent à s'appliquer aux arrêtés d'insalubrité notifiés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2021 conformément à l'ordonnance susvisée ;

Vu le décret n° 2020-1711 du 24 décembre 2020 relatif à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations et notamment son article 7 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> janvier 1980 modifié établissant le règlement sanitaire départemental des Alpes Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-566 du 4 septembre 2020 portant mise en demeure de Mme BENFREDJ, propriétaire, de prendre les mesures propres à faire cesser les dangers imminents pour la santé et la sécurité des occupants du logement B23 situé au deuxième étage de la résidence « Val d'Or » au 10 avenue de la Baronne à Cannes (06400) ;

Vu le rapport établi par le service communal d'hygiène et de santé de Cannes en date du 3 mars 2021 suite à la visite de contrôle du 26 février 2021 ;

Considérant que les travaux constatés lors de la visite de contrôle du 26 février 2021 et relevés dans le rapport du 3 mars 2021 ont permis de mettre fin à l'état d'insalubrité du logement et justifient la levée de l'interdiction d'habiter ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté n°2020-566 du 4 septembre 2020 portant mise en demeure de prendre les mesures propres à faire cesser les dangers imminents pour la santé et la sécurité des occupants du logement B23 situé au deuxième étage de la résidence « Val d'Or » au 10 avenue de la Baronne à Cannes (06400), avec interdiction temporaire d'habiter, est abrogé.

**Article 2** : Le présent arrêté est notifié à la propriétaire, Mme BENFREDJ, et à l'occupant du logement concerné, M. CHUBOV.

Il est également affiché à la mairie de Cannes, ainsi que sur la façade de l'immeuble.

**Article 3** : A compter de l'envoi de la notification du présent arrêté, le logement peut à nouveau être utilisé aux fins d'habitation.

**Article 4** : Le présent arrêté est transmis au maire de Cannes, au procureur de la République, à la caisse d'allocations familiales des Alpes-Maritimes, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement des Alpes-Maritimes, au directeur départemental des territoires et de la mer, au directeur départemental de la direction départementale de la cohésion sociale ainsi qu'à la chambre départementale des notaires.

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-Maritimes. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé - EA 2 - 14 avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nice (18 avenue des Fleurs, 06000 Nice) également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6** : Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la cohésion sociale, le commissaire de police de Cannes, le maire de Cannes et le médecin directeur du service communal d'hygiène et de santé de Cannes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le 22 MARS 2021

Pour le Préfet,  
La Sous-Préfète, chargée de mission  
politique de la cohésion sociale  
Le préfet des Alpes-Maritimes,  
SGA 4535



Patricia VALMA



**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de la cohésion sociale**

Réf. : ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021 - 343

Nice, le 17 mars 2021

**ARRÊTÉ**  
**PORTANT LISTE DES ADMIS A L'EXAMEN DU BREVET NATIONAL**  
**DE PISTEUR-SECOURISTE DU 1<sup>er</sup> DEGRE -OPTION SKI ALPIN**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
  - Vu** la loi n° 85-30 du 09 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne ;
  - Vu** le décret n° 79-869 du 05 octobre 1979 instituant le brevet national de pisteur secouriste et un brevet national de maître pisteur-secouriste ;
  - Vu** le décret n° 91-834 du 10 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;
  - Vu** le décret n°92-1379 du 30 décembre 1992 modifié relatif aux formations de pisteur-secouriste et de maître pisteur-secouriste ;
  - Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles notamment son article 20-II ;
  - Vu** l'arrêté du ministre de l'intérieur du 06 octobre 1979 habilitant le département des Alpes-Maritimes à ouvrir un centre d'examens pour l'obtention du brevet national de pisteurs-secouristes du premier degré ;
  - Vu** l'arrêté du 18 janvier 1993 relatif à la formation commune de pisteurs-secouristes, options ski alpin et ski nordique modifié par arrêté du 11 septembre 1997 ;
  - Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020-298 du 3 mars 2021 relatif à la composition du jury de la session d'examen des 11 et 12 mars 2021 organisée à Auron ;
  - Vu** le procès-verbal de la session d'examen du brevet national de pisteur-secouriste 1<sup>er</sup> degré – option ski alpin, des 11 et 12 mars 2021 organisée à Auron ;
- SUR** proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> :

La liste des candidats reçus à cet examen est la suivante :

Monsieur	BEAUBERNARD	Simon	né le	08/09/1996	à	SAINTE JULIEN EN GENEVOIS	( 74 )
Madame	CALDERON COUMET	Olaïa	née le	26/01/1995	à	LOURDES	( 65 )
Monsieur	FRITZ	Fabien	né le	11/07/1976	à	PARIS 14E	( 75 )
Madame	FULCHIRON	Segolene	née le	14/08/1987	à	LYON	( 69 )
Monsieur	GUBIAN	Alexandre	né le	07/06/1989	à	LANNION	( 22 )
Monsieur	PALETTE	Théo	né le	24/03/1997	à	AUCH	( 32 )
Monsieur	PARIS	Ivan	né le	13/09/1999	à	CHALON SUR SAÔNE	( 71 )
Madame	PECCHIONI	Laura	née le	18/08/1989	à	NICE	( 06 )
Monsieur	POREE	Arthur	né le	29/10/1994	à	VILLEURBANNE	( 69 )
Madame	TESSERAU	Margot	née le	01/09/1997	à	MARSEILLE	( 13 )
Monsieur	TEULON	Tristan	né le	05/03/1996	à	NIMES	( 30 )

### Article 2 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet et monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale des Alpes-Maritimes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et qui sera notifié aux organismes ayant sollicité l'organisation du présent examen ainsi qu'aux personnalités désignées en qualité de membre du jury.

Fait à Nice, le 17/03/21

Le préfet,

Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général  
SG 4522



Philippe LOOS



Réf. : 2021. 375

Nice, le 19 MARS 2021

## **ARRÊTÉ**

**Portant renouvellement de la composition nominative de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) pour les formations spécialisées « nature », « sites et paysages », « publicité », « unités touristiques nouvelles » et « faune sauvage captive »**

*Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles R.341-16 à R.341-25 ;
- Vu** le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- Vu** le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2006 portant création de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;
- Vu** le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles, notamment son article 17 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2020, portant modification de la composition de la CDNPS;
- Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture;

## ARRÊTE

**Article 1er :** La commission départementale de la nature, des paysages et des sites est composée comme suit à compter du 21 mars 2021 et pour une durée de trois ans.

**Article 2 :** La formation spécialisée dite "de la nature" est composée comme suit :

**Au titre du premier collège « représentants de l'État » :**

Sept représentants des services de l'État, membres de droit :

- le secrétaire général de la préfecture ;
  - le sous-préfet de l'arrondissement de Grasse ;
  - le directeur départemental des territoires et de la mer ;
  - le directeur départemental de la protection des populations ;
  - l'architecte des bâtiments de France, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine ;
  - le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
  - le directeur régional des affaires culturelles ;
- ou leurs représentants.

**Au titre du deuxième collège « représentants des collectivités territoriales » :**

Représentants du conseil départemental des Alpes-Maritimes :

- Madame Anne Sattonnet, vice-présidente du conseil départemental, titulaire,
- Monsieur Gérald Lombardo, conseiller départemental, suppléant ;
  
- Monsieur Eric Ciotti, conseiller départemental, député des Alpes-Maritimes, titulaire,
- Madame Michèle Paganin, conseillère départementale, suppléante,
  
- Madame Valérie Sergi, conseillère départementale, titulaire,
- Madame Sophie Deschaintres, conseillère départementale, suppléante ;

Représentants des communes des Alpes-Maritimes :

- Monsieur Roger Roux, maire de Beaulieu-sur-mer, titulaire,
- Monsieur Paul Burro, maire de Belvédère, suppléant ;
  
- Monsieur Jean-Paul Henry, maire de Valderoure, titulaire,
- Monsieur Jean-Claude Martin, maire de Bonson, suppléant ;
  
- Monsieur Arnaud Prigent, maire de Sigale, titulaire,
- Madame Marie Martin, maire de La-Croix-sur-Roudoule, suppléante ;
  
- Monsieur Emmanuel Delmotte, maire de Châteauneuf, titulaire ;

- Monsieur Vincent Giobergia, maire d'Ascros, suppléant ;

***Au titre du troisième collège « représentants des personnes qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, des associations agréées de protection de l'environnement et des organisations agricoles ou sylvicoles » :***

- Monsieur Jean-Philippe Frère, 1er vice-président de la chambre départementale d'agriculture, titulaire ;
- Monsieur Claude Vincenti, membre de la chambre départementale d'agriculture, suppléant ;
- Monsieur Denis Perrimond, président de l'association Région verte, titulaire ;
- Madame Brigitte Gourmanel, administratrice de l'association Région verte, suppléante ;
- Monsieur Michel Dessus, premier vice-président de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles (FDSEA), titulaire ;
- Monsieur Joseph Sergi, membre du bureau de la FDSEA, suppléant ;
- Madame Estelle Bellanger, directrice de l'association Méditerranée 2000, titulaire ;
- Monsieur Marc-Antoine Michel, animateur-environnement de l'association Méditerranée 2000, suppléant ;
- Monsieur Pierre-Jean Abraini, directeur adjoint du conseil d'architecture, d'urbanisme et d'environnement (CAUE), titulaire ;
- Monsieur Gilles Mayance, architecte du CAUE suppléant ;
- Monsieur Michel Benaïm, architecte DPLG, titulaire ;
- Monsieur Matthieu Marin, architecte et président du syndicat des architectes de la Côte d'Azur (SACA), suppléant ;
- Madame Francine Bégou-Piérini, membre du groupement des associations de défense des sites et de l'environnement de la Côte d'Azur (GADSECA), titulaire ;
- Monsieur Jean-Pierre Bignon, membre du GADSECA, suppléant.

***Au titre du quatrième collège « représentants des personnes compétentes en matière de protection de la flore et de la faune sauvage ainsi que des milieux naturels » :***

- Monsieur Henri Spini, président du conservatoire d'espaces naturels de PACA (CEN PACA), titulaire ;
- Madame Anaïs Syx, responsable du pôle Alpes-Maritimes du CEN PACA, suppléante ;
- Madame Pauline Bravet, conservatoire botanique national méditerranéen de Porquerolles, Antenne des Alpes-Maritimes, titulaire ;
- Monsieur Benoît Offerhaus, conservatoire botanique national méditerranéen de Porquerolles, Antenne des Alpes-Maritimes, suppléant ;

- Monsieur Francis Maggi, membre de l'association des naturalistes de Nice et des Alpes-Maritimes (ANAM), titulaire ;
- Monsieur François Bavouzet, administrateur du conservatoire d'espaces naturels de PACA (CEN PACA), suppléant ;
- Monsieur Philippe Fortini, membre de la Ligue de la protection des oiseaux (LPO), titulaire ;
- Madame Michèle Durieux, membre de la Ligue de la protection des oiseaux (LPO), suppléante ;
- Madame Odette Mouhad, co-présidente de la fédération d'action régionale pour l'environnement (FARE SUD), titulaire ;
- Madame Ariane Maseglia, administratrice de la fédération d'action régionale pour l'environnement (FARE SUD), suppléante ;
- Madame Pascale Eimer, Office national des forêts (ONF), titulaire ;
- Monsieur Manuel Fulchiron, directeur de l'ONF, suppléant ;
- Madame Aline Comeau, directrice du Parc National du Mercantour (PNM), titulaire ;
- Madame Sandrine Grandfils, directrice-adjointe du Parc National du Mercantour, suppléante.

**Article 3 : La formation spécialisée dite "des sites et paysages" est composée comme suit :**

***Au titre du premier collègue « représentants de l'État » :***

- Sept représentants des services de l'État, membres de droit :
- le secrétaire général de la préfecture ;
  - le sous-préfet de l'arrondissement de Grasse ;
  - le directeur départemental des territoires et de la mer ;
  - le directeur départemental de la protection des populations ;
  - l'architecte des bâtiments de France, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine ;
  - le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
  - le directeur régional des affaires culturelles ;
- ou leurs représentants.

***Au titre du deuxième collègue « représentants des collectivités territoriales » :***

Représentants du conseil départemental des Alpes-Maritimes :

- Madame Anne Sattonnet, vice-présidente du conseil départemental, titulaire,
- Monsieur Gérald Lombardo, conseiller départemental, suppléant ;
- Monsieur Eric Ciotti, conseiller départemental, député des Alpes-

- Maritimes, titulaire,
- Madame Michèle Paganin, conseillère départementale, suppléante,
- Madame Valérie Sergi, conseillère départementale, titulaire,
- Madame Sophie Deschaintres, conseillère départementale, suppléante ;

Représentants des communes des Alpes-Maritimes :

- Monsieur Roger Roux, maire de Beaulieu-sur-mer, titulaire,
- Monsieur Jean-Paul Henry, maire de Valderoure, suppléant ;
- Monsieur Arnaud Prigent, maire de Sigale, titulaire,
- Monsieur Pascal Bonsignore, maire d'Aspremont, suppléant ;
- Monsieur Bertrand Gasiglia, maire de Tourrette-Levens, titulaire ;
- Monsieur Vincent Giobergia, maire d'Ascros, suppléant.

Représentants d'établissement public de coopération intercommunale intervenant en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire :

- Monsieur Paul Burro, conseiller métropolitain, métropole Nice Côte d'Azur, titulaire,
- Monsieur Francis Tujague, conseiller communautaire, communauté de communes du Pays de Paillons, suppléant.

***Au titre du troisième collège « représentants des personnes qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, des associations agréées de protection de l'environnement et des organisations agricoles ou sylvicoles » :***

- Monsieur Christophe Dubly, secrétaire du bureau du groupement des associations de défense des sites et de l'environnement de la Côte d'Azur (GADSECA), titulaire ;
- Madame Frédérique Lorenzi, membre du GADSECA, suppléante ;
- Monsieur Denis Perrimond, président de l'association Région verte, titulaire,
- Madame Françoise Vernet, vice-présidente de l'association Région verte, suppléante ;
- Madame Odette Mouhad, co-présidente de la fédération d'action régionale pour l'environnement (FARE SUD), titulaire ;
- Madame Ariane Maseglia, administratrice de la fédération d'action régionale pour l'environnement (FARE SUD), suppléante ;
- Monsieur Michel Dessus, premier vice-président de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles (FDSEA), titulaire ;
- Monsieur Joseph Sergi, membre du bureau de la FDSEA, suppléant ;
- Monsieur Jean-Philippe Frère, 1er vice-président de la chambre départementale d'agriculture, titulaire ;

- Monsieur Claude Vincenti, membre de la chambre départementale d'agriculture, suppléant ;
- Madame Estelle Bellanger, directrice de l'association Méditerranée 2000, titulaire ;
- Monsieur Marc-Antoine Michel, animateur-environnement de l'association Méditerranée 2000, suppléant ;
- Monsieur Jean-Marie d'Allard, membre de l'association des Vieilles Maisons Françaises, titulaire ;

***Au titre du quatrième collège « représentants des personnes compétentes en matière d'aménagement et d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement » :***

- Monsieur Guillaume André, ordre des architectes de PACA, titulaire ;
- Monsieur Jean-François SAILLET, architecte, suppléant ;
- Monsieur Michel Benaïm, architecte DPLG, titulaire ;
- Monsieur Matthieu Marin, architecte et président du syndicat des architectes de la Côte d'Azur (SACA), suppléant ;
- Monsieur Jean-Pierre Clarac, paysagiste-concepteur, titulaire ;
- Monsieur Alain Goldstimmer, paysagiste-concepteur, suppléant ;
- Monsieur Giovanni Valastro ; ingénieur, architecte et commissaire enquêteur, titulaire,
- Madame Fanny Azan-Brulhet, ingénieur, architecte et commissaire enquêteur, suppléante ;
- Monsieur Pierre-Jean Abraini, directeur adjoint du CAUE, titulaire,
- Monsieur Gilles Mayance, architecte conseil du CAUE, suppléant,
- Madame Pascale Eimer, Office national des forêts (ONF), titulaire ;
- Monsieur Manuel Fulchiron, directeur de l'ONF, suppléant ;
- Madame Aline Comeau, directrice du Parc National du Mercantour (PNM), titulaire ;
- Madame Sandrine Grandfils, directrice-adjointe du Parc National du Mercantour, suppléante.

**Article 4 : La formation spécialisée dite "de la publicité" est composée comme suit :**

***Au titre du premier collège « représentants de l'État » :***

Sept représentants des services de l'État, membres de droit :

- le secrétaire général de la préfecture ;
- le sous-préfet de l'arrondissement de Grasse ;
- le directeur départemental des territoires et de la mer ;
- le directeur départemental de la protection des populations ;
- l'architecte des bâtiments de France, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- le directeur régional des affaires culturelles ;

ou leurs représentants.

***Au titre du deuxième collège « représentants des collectivités territoriales » :***

Représentants du conseil départemental des Alpes-Maritimes :

- Madame Anne Sattonnet, vice-présidente du conseil départemental, titulaire,
- Monsieur Gérald Lombardo, conseiller départemental, suppléant ;
- Monsieur Eric Ciotti, conseiller départemental, député des Alpes-Maritimes, titulaire,
- Madame Michèle Paganin, conseillère départementale, suppléante,
- Madame Valérie Sergi, conseillère départementale, titulaire,
- Madame Sophie Deschaintres, conseillère départementale, suppléante ;

Représentants des communes des Alpes-Maritimes :

- Monsieur Roger Roux, maire de Beaulieu-sur-mer, titulaire,
- Monsieur Arnaud Prigent, Maire de Sigale, suppléant ;
- Monsieur Jean-Jacques Raffaele, maire de La Turbie, titulaire,
- Monsieur Pascal Bonsignore, maire d'Aspremont, suppléant ;
- Monsieur Paul Burro maire de Belvédère, titulaire,
- Monsieur Roger Ciais, maire de Touët-sur-Var, suppléant ;
- Madame Monique Giraud-Lazzari, maire de Coaraze , titulaire ;
- Madame Gratienne Dodain, adjointe au maire de Drap, suppléante.

***Au titre du troisième collège « représentants des personnes qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, des associations agréées de protection de l'environnement et des organisations agricoles ou sylvicoles » :***

- Monsieur Jean-Pierre Clarac, paysagiste-concepteur, titulaire ;
- Monsieur Alain Goldstimmer, paysagiste-concepteur, suppléant ;

- Monsieur Michel Benaïm, architecte DPLG, titulaire,
- Monsieur Jean-François Saillet, architecte, suppléant ;
  
- Monsieur Pierre-Jean Abraini, directeur adjoint du Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement des Alpes-Maritimes (CAUE), titulaire,
- Monsieur Gilles Mayance, architecte-conseil du CAUE, suppléant ;
  
- Monsieur Jean-Marie d'Allard, membre de l'association des Vieilles Maisons Françaises, titulaire ;
  
- Monsieur Matthieu Marin, architecte et président du syndicat des architectes de la Côte d'Azur (SACA), titulaire ;
  
- Monsieur Christophe Dubly, secrétaire du bureau du groupement des associations de défense des sites et de l'environnement de la Côte d'Azur (GADSECA), titulaire ;
- Madame Frédérique Lorenzi, membre du GADSECA, suppléante ;
  
- Monsieur Denis Perrimond, président de l'association Région verte, titulaire ;
- Madame Brigitte Gourmanel, administratrice de l'association Région verte, suppléante.

***Au titre du quatrième collège « représentants des entreprises de publicité et des fabricants d'enseignes » :***

- Madame Ludivine Menceur, société MPE- Avenir, titulaire,
- Madame Véronique Simmler, société MPE- Avenir suppléante ;
  
- Monsieur Stéphane Gaffori, Société Clear Channel France, titulaire,
- Monsieur Alban de Grendel, société Clear Channel France, suppléant ;
  
- Monsieur Thierry Berlanda, société Insert titulaire,
- Monsieur Jérôme Brisson, société INSERT, suppléant ;
  
- Monsieur Antoine Moulin, groupe JC Decaux, titulaire,
- Monsieur Patrice Quesne, groupe JC Decaux, suppléant ;
  
- Monsieur Stéphane Dottelonde, président de l'union de la publicité extérieure (UPE), titulaire;
  
- Monsieur Jean-Baptiste Allart, société Optim'Art, syndicat national de l'enseigne et de la signalétique (e-visions), titulaire;
  
- Monsieur Charles-Henri Doumerc, union de la publicité extérieure (UPE), titulaire.

**Article 5 : La formation spécialisée dite "des unités touristiques nouvelles" est composée comme suit :**

***Au titre du premier collège « représentants de l'État » :***

Sept représentants des services de l'État, membres de droit :

- le secrétaire général de la préfecture ;
  - le sous-préfet de l'arrondissement de Grasse ;
  - le directeur départemental des territoires et de la mer ;
  - le directeur départemental de la protection des populations ;
  - l'architecte des bâtiments de France, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine ;
  - le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
  - le directeur régional des affaires culturelles ;
- ou leurs représentants.

***Au titre du deuxième collège « représentants des collectivités territoriales et des groupements intercommunaux appartenant au massif Alpin » :***

Représentants du conseil départemental des Alpes-Maritimes :

- Madame Anne Sattonnet, vice-présidente du conseil départemental, titulaire,
- Monsieur Gérald Lombardo, conseiller départemental, suppléant ;
  
- Monsieur Eric Ciotti, conseiller départemental, député des Alpes-Maritimes, titulaire,
- Madame Michèle Paganin, conseillère départementale, suppléante,
  
- Madame Valérie Sergi, conseillère départementale, titulaire,
- Madame Sophie Deschaintres, conseillère départementale, suppléante ;

Représentants des communes des Alpes-Maritimes :

- Monsieur Arnaud Prigent, maire de Sigale, titulaire,
- Monsieur Gérard Manfrédi, maire de Roquebillière, suppléant ;
  
- Monsieur Paul Burro maire de Belvédère, titulaire,
- Monsieur Vincent Giobergia, maire d'Ascros, suppléant ;
  
- Monsieur Philip Bruno, maire de Roubion, titulaire,
- Monsieur Emmanuel Delmotte, maire de Châteauneuf, suppléant.

Représentants des groupements intercommunaux appartenant au massif Alpin :

- Monsieur Bertrand Gasiglia, maire de Tourrette-Levens, titulaire.

***Au titre du troisième collège « représentants des personnes qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, des associations agréées de protection de l'environnement et des organisations agricoles ou sylvicoles » :***

- Monsieur Tony Damiano, membre du groupement des associations de défense des sites et de l'environnement de la Côte d'Azur (GADSECA), titulaire;
- Madame Frédérique Lorenzi, membre du GADSECA, suppléante ;
  
- Monsieur Denis Perrimond, président de l'association Région verte, titulaire,
- Monsieur Gino Trentin, secrétaire de l'association Région verte, suppléant;
  
- Madame Odette Mouhad, co-présidente de la fédération d'action régionale pour l'environnement (FARE SUD), titulaire,
- Madame Ariane Masseglia, administratrice de la fédération d'action régionale pour l'environnement (FARE SUD), suppléante ;
  
- Monsieur Michel Dessus, premier vice-président de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles (FDSEA), titulaire ;
- Monsieur Joseph Sergi, membre de la FDSEA, suppléant ;
  
- Monsieur Michel Benaïm, architecte DPLG, titulaire,
- Monsieur Jean-Pierre Clarac, paysagiste-concepteur, suppléant;
  
- Madame Hélène Constanty, membre du club alpin français (CAF) Nice-Mercantour, titulaire ;
- Madame Michèle Viale, membre du C.A.F. Nice Mercantour, suppléante ;
  
- Monsieur Pierre-Jean Abraini, architecte, directeur adjoint du conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement des Alpes-Maritimes (CAUE), titulaire ;
- Monsieur Gilles Mayance, architecte-conseil du CAUE, suppléant.

***Au titre du quatrième collège « représentants des chambres consulaires et d'organisations socioprofessionnelles intéressées par les unités touristiques nouvelles » :***

- Madame Chantal Bagnato, chambre départementale d'agriculture, titulaire,
- Madame Solange Pelissero, chambre départementale d'agriculture, suppléante ;
  
- Madame Marina Giardina, chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur (CCI), titulaire ;

- Monsieur Emmanuel Gabas, Entreprises du Voyage Méditerranée (EDV Med), titulaire,
- Monsieur Lucien Salemi, président des Entreprises du Voyage Méditerranée (EDV Med), suppléant ;
- Madame Marie-France Ginesy, fédération de l'hôtellerie, de la restauration et du tourisme Nice Côte d'azur UMIH, titulaire,
- Madame Valérie Roustan, directrice de la fédération de l'hôtellerie, de la restauration et du tourisme Nice Côte d'azur UMIH suppléante ;
- Monsieur Guillaume André, architecte, comité régional de l'ordre des architectes Provence Alpes Côte-d'Azur (CROA), titulaire ;
- Monsieur Jean-Pierre Renaudo, administrateur de la chambre des métiers et de l'artisanat, titulaire,
- Madame Cécilia Ansari, membre associée de la chambre des métiers et de l'artisanat, suppléante ;
- Monsieur Pierre Rivier, Syndicat national des accompagnateurs en montagne (SNAM), section des Alpes-Maritimes, titulaire,
- Monsieur Thibaud Duffey, Syndicat national des accompagnateurs en montagne (SNAM), section Alpes-Maritimes, suppléant.

**Article 6 : La formation spécialisée dite "de la faune sauvage captive" est composée comme suit :**

***Au titre du premier collège « représentants de l'État » :***

Sept représentants des services de l'État, membres de droit :

- le secrétaire général de la préfecture ;
  - le sous-préfet de l'arrondissement de Grasse ;
  - le directeur départemental des territoires et de la mer ;
  - le directeur départemental de la protection des populations ;
  - l'architecte des bâtiments de France, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine ;
  - le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
  - le directeur régional des affaires culturelles ;
- ou leurs représentants.

***Au titre du deuxième collège « représentants des collectivités territoriales » :***

Représentants du conseil départemental des Alpes-Maritimes :

- Madame Anne Sattonnet, vice-présidente du conseil départemental, titulaire,
- Monsieur Gérald Lombardo, conseiller départemental, suppléant ;
- Monsieur Eric Ciotti, conseiller départemental, député des Alpes-Maritimes, titulaire,
- Madame Michèle Paganin, conseillère départementale, suppléante,
- Madame Valérie Sergi, conseillère départementale, titulaire,
- Madame Sophie Deschaintres, conseillère départementale, suppléante ;

Représentants des communes des Alpes-Maritimes :

- Monsieur Roger Roux, maire de Beaulieu-sur-mer, titulaire,
- Monsieur Vincent Giobergia, maire d'Ascros, suppléant ;
- Monsieur Jean-Paul Henry, maire de Valderoure, titulaire,
- Monsieur Jean-François Spinelli, maire de Castagniers, suppléant,
- Monsieur Paul Burro, maire de Belvédère, titulaire,
- Monsieur Arnaud Prigent, maire de Sigale, suppléant ;
- Monsieur Emmanuel Delmotte, maire de Châteauneuf, titulaire,
- Monsieur Yann Priout, maire de Gilette, suppléant.

**Au titre du troisième collège « représentants d'associations agréées de protection de la nature et des scientifiques compétents en matière de faune sauvage captive » :**

- Monsieur Jean-Philippe Frère, 1er vice-président de la chambre départementale d'agriculture, titulaire,
- Monsieur Adrien Mege, chambre départementale d'agriculture, suppléant;
- Madame Francine Bégou-Piérini, membre du groupement des associations de défense des sites et de l'environnement de la Côte d'Azur (GADSECA), titulaire,
- Monsieur Jean-Pierre Bignon, membre du GADSECA, suppléant ;
- Monsieur Gino Trentin, secrétaire de l'association Région verte, titulaire,
- Monsieur Denis Perrimond, président de l'association Région verte, suppléant ;
- Madame Odette Mouhad, co-présidente de la fédération d'action régionale pour l'environnement (FARE SUD), titulaire,
- Madame Ariane Masseglia, administratrice de la fédération d'action régionale pour l'environnement, suppléante ;
- Monsieur Philippe Fortini, membre de la ligue pour les oiseaux (LPO), titulaire,

- Madame Michèle Durieux, membre de la LPO, suppléante ;
- Madame Aline Comeau, directrice du Parc National du Mercantour (PNM), titulaire,
- Madame Sandrine Grandfils, directrice-adjointe du Parc National du Mercantour, suppléante.
- Madame Véronique Vienet, vétérinaire en chef au service départemental d'incendie et de secours (SDIS) des Alpes-Maritimes, lieutenant colonel, titulaire.

***Au titre du quatrième collège « responsables d'établissements pratiquant l'élevage, la location, la vente ou la présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques » :***

- Monsieur Damien Montay, titulaire
- Monsieur Adam Schmedes, titulaire ;
- Monsieur Antony Caucheteux, titulaire
- Monsieur Jonathan Kershaw, titulaire ;
- Monsieur Didier Logerot, titulaire ;
- Monsieur Vincent Girault, titulaire ;
- Monsieur Kamel Latreche, titulaire.

**Article 7 :** La participation aux séances de la commission n'ouvre droit à aucune indemnité ou remboursement de frais.

**Article 8 :** Le secrétariat de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites sera assuré par la direction départementale des territoires et de la mer à l'exception de la formation spécialisée dite "carrières" dont le secrétariat sera assuré par la direction départementale de la protection des populations.

**Article 9 :** Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et notifié aux intéressés.

**Article 10:** Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nice dans les deux mois à compter de sa publication.

Fait à Nice, le 19 MARS 2021

Le Préfet des Alpes-Maritimes

C/B 4352

Bernard GONZALEZ

**ARRÊTÉ N°2021 – 380**  
**PORTANT INTERDICTION DE LA CONSOMMATION D'ALCOOL SUR LA VOIE PUBLIQUE ET DE**  
**L'ACTIVITÉ MUSICALE AMPLIFIÉE DANS LE DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

**Le Préfet des Alpes-Maritimes**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la santé publique ;

**VU** le code de la sécurité intérieure ;

**VU** le code pénal ;

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles R.571-25 et suivants ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2, L. 2214-4 et L. 2215-1 ;

**VU** la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 01 juin 2021 ;

**Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du président de la République en date du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes-Maritimes (hors-classe) ;

**VU** le décret n°2020-1310 modifié du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**VU** le décret n°2021- 296 du 19 mars 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**VU** les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de Covid-19 ;

**VU** l'avis sanitaire de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur, en date du 22 mars 2021 ;

**VU** l'urgence ;

**CONSIDÉRANT** que le seuil d'alerte pour l'incidence (50 / 100 000 habitants) a été fortement dépassé dans le département des Alpes-Maritimes ;

**CONSIDÉRANT** que le taux d'incidence constaté le 21 mars 2021 dans les Alpes-Maritimes s'élève à 404 pour 100 000 habitants, largement supérieur à la moyenne nationale qui est de 277 pour 100 000 habitants ;

**CONSIDÉRANT** que ce taux d'incidence des Alpes-Maritimes se maintient à un niveau très élevé depuis le 15 février 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que le taux de positivité constaté le 21 mars 2021 dans les Alpes-Maritimes s'élève à 8,33 % alors que la moyenne nationale est de 7,74 % ;

**CONSIDÉRANT** la situation sanitaire très préoccupante du département des Alpes-Maritimes, dont les structures sanitaires connaissent actuellement un taux d'occupation de 110 % des lits en réanimation en saturation ; qu'une hausse des contaminations conduirait à un afflux encore plus massif de patients dans ces établissements, à la détérioration de leur capacité d'accueil et à leur saturation complète ;

**CONSIDÉRANT** que les rassemblements spontanés liés à la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique, en ce qu'ils regroupent un public important ne respectant pas ou difficilement les mesures de distanciation physique, constituent des lieux favorisant la propagation du virus ;

**CONSIDÉRANT** l'urgence et la nécessité de limiter la propagation du virus en renforçant les mesures de prévention et en limitant les comportements susceptibles d'augmenter ou favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public et dans les lieux de forte concentration de population ;

**CONSIDÉRANT** ainsi que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus, et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

**CONSIDÉRANT** que si le ministre chargé de la santé peut prescrire dans l'intérêt de la santé publique toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriés aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences de menace possible sur la santé de la population, et peut habiliter le représentant de l'état territorialement compétent à prendre toutes les mesures d'application de ces dispositions, y compris des mesures individuelles ;

**CONSIDÉRANT** l'article 3 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, le représentant de l'État est habilité à prendre des mesures d'interdiction proportionnées à

l'importance du risque de contamination en fonction des circonstances locales après avis de l'autorité compétente en matière sanitaire ;

**SUR** proposition de monsieur le directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes :

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique est interdite dans l'ensemble des communes du département des Alpes-Maritimes.

**Article 2 :** l'activité musicale amplifiée par des diffuseurs, les haut-parleurs, enceintes acoustiques des exploitants des établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, est interdite à l'extérieur des établissements sur l'ensemble des communes du département.

**Article 3 :** toute activité musicale amplifiée par des diffuseurs, hauts-parleurs, enceintes acoustiques est interdite sur les voies publiques, sur l'ensemble des communes du département.

**Article 4 :** la violation des dispositions prévues au présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe (135 euros), conformément à l'article L. 3616-1 du code de la santé publique.

**Article 5 :** le présent arrêté est applicable à compter du mercredi 24 mars 2021 et jusqu'au mardi 06 avril 2021 inclus.

**Article 6 :** le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais précédemment mentionnés. Le juge administratif compétent peut être saisi par l'application Télérecours accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7 :** le préfet des Alpes-Maritimes, la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Grasse, le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nice, la directrice départementale de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes, et les maires du département des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs, et affiché dans les communes du département.

Fait à Nice, le 22 mars 2021

*Le Préfet des Alpes-Maritimes*  
CAB 4332  
  
Bernard GONZALEZ

**ARRÊTÉ N°2021 – 381  
PORTANT OBLIGATION DU PORT DU MASQUE DANS LE DÉPARTEMENT  
DES ALPES-MARITIMES**

Le Préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L 3131-15, L 3131-17, L 3136-1;

**VU** le code de la sécurité intérieure ;

**VU** le code pénal ;

**VU** le code la route ;

**VU** la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 1<sup>er</sup> juin 2021 ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du président de la République en date du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes-Maritimes (hors-classe) ;

**VU** le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**VU** le décret n°2021- 296 du 19 mars 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2021- 315 du 8 mars 2021 portant obligation du port du masque dans le département des Alpes-Maritimes ;

**VU** l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé en date du 22 mars 2021 relatif à la situation épidémiologique et sanitaire du département des Alpes-Maritimes ;

**VU** les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de Covid-19 ;

**VU** l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire national ;

**VU** l'urgence ;

**CONSIDÉRANT** que le taux d'incidence constaté le 21 mars 2021 dans les Alpes-Maritimes s'élève à 404 pour 100 000 habitants alors que la moyenne nationale est de 277 pour 100 000 habitants ;

**CONSIDÉRANT** que le taux de positivité constaté le 21 mars 2021 dans les Alpes-Maritimes s'élève à 8,33 % ;

**CONSIDÉRANT** que la part de variant britannique constatée parmi les cas positifs au Covid-19 représente dans les Alpes-Maritimes la presque totalité des cas ;

**CONSIDÉRANT** la part très importante de ce variant dans le département et son caractère hautement contagieux ;

**CONSIDÉRANT** la présence de plusieurs zones dans les Alpes-Maritimes présentant une forte concentration de personnes où les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties ;

**CONSIDÉRANT** que le port du masque est de nature à limiter le risque de circulation du virus dans l'espace public caractérisé par une concentration de personnes ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu d'imposer, par souci de lisibilité et de cohérence, le port du masque sur la totalité de l'espace public, des lieux publics et/ou accessibles au public des communes où il existe plusieurs zones à fort risque de contamination ;

**CONSIDÉRANT** en outre les informations transmises par les maires du département faisant état de zones importantes de concentration de public dans certains secteurs de leurs communes ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de maintenir obligatoire le port du masque dans les espaces publics favorisant la concentration des piétons, en particulier les zones où la vitesse automobile est limitée à 30 km/h qui constituent un ensemble de voies où les piétons ont la priorité absolue et sont autorisés à circuler sur la chaussée, même si des trottoirs sont présents, caractérisant les quartiers commerciaux, les centres-villes et les centres historiques ;

**CONSIDÉRANT** l'article 1 – II du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié qui habilite le préfet de département à rendre obligatoire le port du masque dans les cas où il n'est pas prescrit par ce même décret et lorsque les circonstances locales l'exigent ;

**CONSIDÉRANT** l'urgence et la nécessité de limiter la propagation du virus en renforçant les mesures de prévention et en limitant les comportements susceptibles d'augmenter ou favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public et dans les lieux de forte concentration de population ;

**CONSIDÉRANT** qu'en outre, une hausse des contaminations conduirait à un afflux massif de patients dans les établissements de santé déjà sous tension présentant un taux d'occupation des lits en réanimation de 110 %, et donc à la détérioration très importante de leur capacité d'accueil ;

**CONSIDÉRANT** ainsi que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus, et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

**CONSIDÉRANT** le caractère pathogène et contagieux du virus Covid-19 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes :

## **ARRÊTE**

**Article 1** : le port du masque est obligatoire pour toute personne de onze ans et plus dans l'ensemble des communes du département des Alpes-Maritimes, à compter du mercredi 24 mars 2021 et jusqu'au mardi 06 avril 2021 inclus dans les espaces publics suivants :

- les zones piétonnes, permanentes et temporaires ;
- les secteurs où la circulation routière est limitée à 20 km/h ;
- les galeries commerciales et espaces assimilés des grandes et moyennes surfaces, ainsi que leurs espaces de stationnement ;
- les marchés en milieu couvert ou en plein air ;
- les brocantes, braderies, vides greniers et marchés aux puces de plein air organisés sur des espaces publics ou habituellement ouverts au public ;
- les espaces verts urbains (parcs, jardins et espaces aménagés en bord de cours d'eau) et du littoral (plages) ;
- les bords de plan d'eau (étangs, lacs et pièces d'eau des bases de loisirs) ;
- les zones des centres-bourgs et centres-villes commerçants caractérisés par une forte concentration du public ;
- lors des manifestations se déroulant sur le territoire du département des Alpes-Maritimes ;

- dans un périmètre de 50 mètres autour des entrées des crèches, écoles, collèges et lycées et ce 15 minutes avant et après l'ouverture et 15 minutes avant et après la fermeture de ces établissements ;
- dans un périmètre de 50 mètres autour des accès des établissements d'enseignement artistique et des établissements d'enseignement supérieur aux heures de fréquentation de ces établissements ;
- dans un périmètre de 50 mètres autour des entrées des établissements recevant du public au sein desquels, le port du masque est obligatoire en vertu des dispositions réglementaires en vigueur.

**Article 2 :** dans les communes dont la liste est annexée au présent arrêté, le port du masque est, à la demande des maires de ces communes, obligatoire pour toute personne de onze ans et plus sur la totalité du territoire lorsqu'elle accède à l'espace public, aux lieux publics et/ou accessibles au public dans la totalité de leur territoire à compter du mercredi 24 mars 2021 et jusqu'au mardi 06 avril 2021 inclus.

**Article 3 :** les maires des communes sont chargés de mettre en place, pour l'ensemble du territoire de leur commune ou le cas échéant aux abords des zones listées à l'article 1 du présent arrêté un affichage permettant de porter à la connaissance du public cette obligation.

**Article 4 :** le port du masque est obligatoire dans les communes listées en annexe ou secteurs de communes identifiées à l'article 2 de 6 heures à 2 heures.

**Article 5 :** l'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies par le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ; de nature à prévenir la propagation du virus.

**Article 6 :** l'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes pratiquant des activités physiques ou sportives. Les personnes pratiquant une activité sportive doivent néanmoins être en possession d'un masque afin de le porter systématiquement dès qu'ils cessent leur activité sportive et se trouvent à l'arrêt et à proximité de piétons dans les communes et secteurs de communes listés en annexe et dans la plage horaire prévue à l'article 4 du présent arrêté.

**Article 7 :** les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

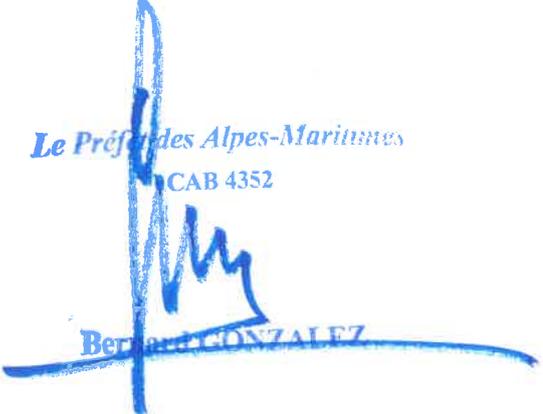
**Article 8 :** le fait de ne pas respecter les dispositions du présent arrêté préfectoral est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe conformément aux dispositions de l'article L 3136-1 du code de la santé publique.

**Article 9 :** transmission du présent arrêté sera faite au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nice et à la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Grasse.

**Article 10 :** la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais précédemment mentionnés. Le juge administratif compétent peut être saisi par l'application Télérecours accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 11 :** le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, la sous-préfète de l'arrondissement de Grasse, le sous-préfet de Nice-Montagne, les maires, la directrice départementale de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur général de l'agence régionale de santé sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Fait à Nice, le 22 mars 2021**

*Le Préfet des Alpes-Maritimes*  
CAB 4352  
  
Bernard CONZALEZ

**Annexe à l'arrêté n° 2021 – 381 portant obligation du port du masque dans le département des Alpes-Maritimes :**

Le port du masque est obligatoire sur l'intégralité de l'espace public, des lieux publics et/ou accessibles au public des communes suivantes :

- Bairols
- Beaulieu-sur-mer
- Cagnes-sur-Mer
- Clans
- La Trinité
- Mandelieu-la-Napoule
- Massoins
- Menton
- Mougins
- Nice
- Puget-Theniers
- Roquebrune-Cap-Martin
- Saint-Jean-Cap-Ferrat
- Saint-Laurent-du-Var
- Tende
- Vallauris
- Vence
- Villefranche-sur-mer

le 22 mars 2021

**ARRÊTÉ N°2021 – 382**  
**RENFORÇANT LES MESURES RELATIVES A LA LUTTE CONTRE LA PROPAGATION DU VIRUS  
COVID-19 DANS CERTAINS ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC  
DU DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

Le Préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L. 3131-15, L. 3131-17 et L 3136-1 ;

**VU** le code pénal ;

**VU** le code de la sécurité intérieure ;

**VU** le code de la construction et de l'habitation ;

**VU** la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 1<sup>er</sup> juin 2021 sur l'ensemble du territoire de la République ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du président de la République en date du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes-Maritimes (hors-classe) ;

**VU** le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire notamment son article 37 II ter modifié par le décret n° 2021-296 du 19 mars 2021 ;

**VU** les mesures de freinage massives de la pandémie de COVID19 décidées par le gouvernement pour 16 départements dont celui des Alpes-Maritimes ;

**VU** l'urgence ;

**CONSIDÉRANT** que le taux d'incidence constaté le 21 mars 2021 s'élève à 404 pour 100 000 habitants pour le département des Alpes-Maritimes alors que la moyenne nationale est de 277 pour 100 000 habitants ;

**CONSIDÉRANT** que le taux d'incidence des Alpes-Maritimes se maintient à un niveau très élevé depuis le 15 février 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que le département des Alpes-Maritimes fait partie des 16 départements pour lesquels le gouvernement a décidé des mesures de freinage massives de la pandémie de COVID19 ;

**CONSIDÉRANT** que le taux de positivité constaté le 21 mars 2021 dans les Alpes-Maritimes s'élève à 8,33% ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions météorologiques actuelles, particulièrement favorables, sont de nature à favoriser le regroupement et le brassage de personnes sur les espaces publics et les lieux accessibles au public ;

**CONSIDÉRANT** que les établissements recevant du public conduisent à un brassage important de population dans un espace restreint rendant difficile la mise en œuvre d'une distanciation physique de deux mètres de chaque individu et favorisant la propagation du virus ;

**CONSIDÉRANT** l'étude ComCor de l'Institut Pasteur qui conclut que les regroupements dans les espaces clos sans aération restent le principal vecteur de propagation du virus ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est donc indispensable d'éviter et de limiter fortement ces rassemblements et de restreindre les trajets et les déplacements dans le département des Alpes-Maritimes ;

**CONSIDÉRANT** le caractère pathogène et contagieux du virus Covid-19 ;

**CONSIDÉRANT** la situation sanitaire très préoccupante du département des Alpes-Maritimes, dont les structures sanitaires connaissent actuellement un taux d'occupation de 110 % des lits en réanimation en saturation ; qu'une hausse des contaminations conduirait à un afflux encore plus massif de patients dans ces établissements, à la détérioration de leur capacité d'accueil et à leur saturation complète ;

**CONSIDÉRANT** que la saturation des services hospitaliers dans le département entraîne, toujours et de manière croissante, des évacuations de patients vers d'autres établissements hospitaliers du territoire national ;

**CONSIDÉRANT** les risques graves pour la santé publique que présenterait une saturation aggravée des services hospitaliers ;

**CONSIDÉRANT** que les enjeux de santé publique justifient de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

**CONSIDÉRANT** que l'état d'urgence sanitaire a été prolongé jusqu'au 1<sup>er</sup> juin 2021 sur l'ensemble du territoire national ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

**CONSIDÉRANT** que l'article 37 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié permet au préfet de département, lorsque les circonstances locales l'exigent et le justifient : d'une part, de limiter le nombre maximum de clients pouvant être accueillis dans les établissements mentionnés au I de l'article 37 ; et d'autre part, de réduire la surface mentionnée au II et II bis du même article ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes et du directeur général de l'Agence régionale de santé :

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** la surface mentionnée au II et II bis de l'article 37 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 susvisé est fixée à 10000 m<sup>2</sup>.

**Article 2 :** l'ensemble des établissements recevant du public relevant de la catégorie M, mentionnés par le règlement pris en application de l'article R. 123-12 du code de la construction et de l'habitation, de plus de 400 m<sup>2</sup> et autorisés à rester ouverts, ne peuvent accueillir un nombre de personnes supérieur à celui permettant de réserver à chacune une surface de 15 m<sup>2</sup>.

**Article 3 :** le présent arrêté est d'application immédiate à compter de sa publication au recueil des actes administratifs jusqu'au 16 avril 2021 inclus.

**Article 4 :** les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :** le fait de ne pas respecter les dispositions du présent arrêté préfectoral est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe conformément aux dispositions de l'article L 3136-1 du code de la santé publique.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera adressé au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nice et à la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Grasse.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais précédemment mentionnés. Le juge administratif compétent peut être saisi par l'application Télérecours accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 8 :** le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de l'arrondissement de Grasse, le sous-préfet de Nice-Montagne, les maires, la directrice départementale de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Fait à Nice, le 22 mars 2021**

*Le Préfet des Alpes-Maritimes*  
CAB 352

Bernard GONZALEZ



**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Secrétariat Général Commun  
Bureau du courrier et de l'accueil

Délégation de signature

à

Madame Anne FRACKOWIAK-  
JACOBS  
Sous-préfète hors classe  
Sous préfète de Grasse

N° 2021 – 379

---

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du  
Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 95-486 du 27 avril 1995 relatif aux pouvoirs des sous-préfets ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles conférant au préfet une compétence de droit commun pour prendre les décisions précitées ;

Vu le décret n°2009-1055 du 28 août 2009 relatif aux modalités de délivrance du permis de chasser et de l'autorisation de chasser accompagnée ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 10 avril 2019 portant nomination de Mme Anne FRACKOWIAK-JACOBS, sous-préfète hors classe, en qualité de sous-préfète de Grasse ;

Vu le décret du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes-Maritimes (hors classe) ;

Vu le décret du 30 juillet 2019 portant nomination de M. Yoann TOUBHANS en qualité de sous-préfet chargé de mission auprès du préfet des Alpes-Maritimes ;

Vu le décret du 17 février 2020 portant nomination de M. Philippe LOOS, sous préfet hors classe en qualité de secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

Vu le décret du 3 mars 2020 portant nomination de Mme Patricia VALMA, en qualité de sous-préfète chargée de mission auprès du préfet des Alpes-Maritimes ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Benoît HUBER, sous-préfet hors classe, en qualité de directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er janvier 2010 portant nomination dans les directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-920 du 18 décembre 2020 portant organisation du secrétariat général commun départemental ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-973 du 31 décembre 2020 fixant l'organisation et les attributions des services de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

Vu les conventions de délégation de gestion en matière de permis de conduire, applicables à compter du 6 novembre 2017 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes :

## ARRETE

Article 1er : A compter de la signature du présent arrêté, délégation est donnée à Mme Anne FRACKOWIAK-JACOBS, sous-préfète de Grasse, pour assurer l'administration de l'arrondissement de Grasse.

Article 2 : La délégation donnée à l'article 1<sup>er</sup> concerne l'exercice des attributions suivantes :

1 – Police générale :

- lettres d'avertissement aux débits de boissons, arrêtés de fermeture administrative des débits de boissons, autorisations d'ouverture tardive des débits de boissons ;
- signature des mémoires en défense devant le tribunal administratif en matière de sanction des débits de boissons, et d'autorisations d'ouverture tardive des débits de boissons ;
- octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements ordonnant l'enlèvement d'objets mobiliers, l'expulsion d'immeubles, lieux habités et locaux à usage professionnel ;
- signature des mémoires en défense devant le tribunal administratif en matière d'expulsions locatives et commerciales ainsi que contentieux indemnitaire y afférant ;
- signature des actes de subrogation et des dépenses du BOP 216 relatives aux expulsions locatives et commerciales de l'arrondissement de Grasse ;
- octroi du concours de la force publique pour l'expulsion de caravanes et l'enlèvement de véhicules ;

- mise en œuvre de la procédure de mise en demeure de libérer les lieux au titre des articles 9 et 9-1 de la loi n°2000-614 du 05 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, modifiés par les articles 27 et 28 de la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;
- mise en œuvre de la procédure administrative d'évacuation forcée prévue à l'article 38 de la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale et l'article 73 de la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique ;
- titres de perception (recouvrement des créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine) jusqu'à l'intégration des recettes dans l'application CHORUS ;
- arrêtés fixant la composition du conseil d'évaluation de la maison d'arrêt de Grasse ;
- délivrance des cartes de maires et d'adjoints.

2 – Centre d'Expertise et de Ressources Titres (C.E.R.T.) permis de conduire :

*dont le périmètre géographique est le suivant :*

- *département de Loir-et-Cher (41) ;*
  - *département de l'Ariège (09) ;*
  - *département du Cher (18) ;*
  - *département des Landes (40) ;*
  - *département de la Saône et Loire (71) :*
- inscription à l'examen du permis de conduire, instruction des demandes de permis de conduire et courriers s'y rapportant ;
  - validation et mise en production de ces titres ;
  - le cas échéant, demandes de pièces complémentaires par le biais du portail guichet agent (P.G.A) ;
  - décisions de refus des demandes de permis de conduire qui ne répondent pas aux conditions prévues par le code de la route et notamment par l'arrêté du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;
  - notification de ces décisions par voie dématérialisée (P.G.A) aux demandeurs ;
  - notification des décisions de restriction de la validité des droits à conduire (« référence 61C ») ;
  - saisine du préfet du département concerné des demandes qui nécessitent des mesures d'instruction particulière ou la conduite d'une procédure contradictoire, notamment en cas de suspicion de fraude à l'examen ;

- arbitrage sur ces demandes, au regard des éléments communiqués par le préfet du département délégant ;
- gestion des recours gracieux exercés contre une décision de refus prise pour le compte des départements délégants ;
- enregistrement des attestations de stage de sensibilisation à la sécurité routière pour la gestion des droits à conduire pour le compte des départements délégants ;
- rédaction des mémoires en défense en matière de contentieux du permis de conduire pour le compte des départements délégants (*hors contentieux des droits à conduire, de la compétence du service du FNPC et de la DLPAJ*) (à la signature du préfet délégant);
- réponses aux réquisitions judiciaires adressées sur un permis délivré avant la mise en œuvre du centre d'expertise et de ressources titres.

### 3 - Administration locale :

- contrôle de légalité des actes administratifs des collectivités locales, de leurs établissements et des établissements publics de coopération intercommunale à l'exclusion de la signature des déférés et référés ainsi que des mémoires en réponse ;
- contrôle budgétaire des collectivités locales, de leurs établissements et des établissements publics de coopération intercommunale à l'exclusion de la signature des lettres de saisine de la chambre régionale des comptes, des arrêtés d'inscription et de mandatement d'office, ainsi que le règlement du budget ;
- lettres d'observations et de recours gracieux et avis concernant les procédures de modifications, de révisions simplifiées et révisions générales des PLU, en application des articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- lettres de recours gracieux au titre de l'article L.2131-3 du code général des collectivités territoriales concernant l'approbation des projets de modification des PLU, en application de l'article L.123-13 du code de l'urbanisme ;
- lettres d'observations et les avis concernant la procédure d'élaboration et de révision des cartes communales, au titre des articles L.124-1 et suivants et R.124-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- lettres de recours gracieux, au titre de l'article L.2131-3 du CGCT concernant les délibérations relatives aux procédures d'urbanisme opérationnel (zones d'aménagement concerté, plans d'aménagement d'ensemble, participations voiries et réseaux, ...);
- substitution au maire dans les cas prévus par les articles L.2122-34, L.2215-1, L.2215-5 du code général des collectivités territoriales ;

- création, agrandissement, transfert et fermeture des cimetières et des chambres funéraires, autorisation de mise en service des appareils crématoires ;
- mise en œuvre des dispositions des articles L.2112-2, L.2112-3 et L.5222 du code général des collectivités territoriales, relatifs aux modifications territoriales des communes et au transfert de leurs chefs-lieux, à la création des commissions syndicales ;
- création, modification et dissolution des syndicats intercommunaux ;
- mise en œuvre des dispositions des articles L.5221-1 et L.5221-2 du code général des collectivités territoriales relatives aux ententes intercommunales ;
- attestations du caractère complet des dossiers de demande de dotation d'équipement des territoires ruraux.

#### 4 - Administration générale :

- enquêtes administratives et d'utilité publique en vue de l'établissement des servitudes de passage des lignes électriques ;
- constitution des associations foncières de remembrement et approbation de leurs délibérations, budgets, marchés et travaux ;
- désignation des délégués de l'administration appelés à siéger au sein des commissions administratives chargées de la révision des listes électorales politiques au titre de l'article L.17 du code électoral ;
- demandes adressées au tribunal d'instance au titre de l'article L.25 du code électoral en vue de l'inscription ou de la radiation d'un électeur omis ou indûment inscrit par la commission administrative ;
- convocation, hors cas de renouvellement général des conseils municipaux, de l'assemblée des électeurs (article L.247 du code électoral) ;
- dérogation à l'horaire du scrutin en application de l'article R.41 du code électoral ;
- constitution des commissions de propagande et des commissions de contrôle des opérations de vote lors des élections municipales partielles et complémentaires prescrites par la sous-préfète en application de l'article L.247 du code électoral ;
- récépissés de déclarations de candidatures pour les élections municipales ;
- refus de délivrance de récépissés de déclaration de candidatures pour les élections municipales ;
- autorisations de poursuite par voie de vente et en général les formules rendant exécutoires les titres de perception de recettes et les rôles de taxes intéressant l'État, les communes et les établissements publics communaux et intercommunaux de l'arrondissement de Grasse ;

- signature des conventions cadres relatives aux plans locaux pour l'insertion et l'emploi (PLIE) et des conventions d'opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH) ;
- signature des protocoles « Borloo » dans le cadre de la prévention des expulsions locatives ;
- octroi aux fonctionnaires, contractuels, auxiliaires et vacataires des congés administratifs.

#### 5 - Marchés publics et dépenses budgétaires :

- signature des pièces afférentes aux appels d'offres, aux marchés en qualité de personne responsable des marchés, ainsi que les ordres de services aux entreprises concernant les travaux à effectuer dans les bâtiments de la sous-préfecture de Grasse dans la limite des crédits ouverts et disponibles ;
- décisions de dépense des programmes 307, 309, 333 et 216, dans la limite des crédits ouverts sur le budget de la sous-préfecture ;
- validation des expressions de besoin dans l'application Chorus formulaires ;
- constatation du service fait pour ces mêmes dépenses ;
- signature des ordres de missions pour les fonctionnaires de la sous-préfecture conduits à se déplacer hors département.

Article 3 : La sous-préfète de Grasse est chargée dans son arrondissement de l'animation et de la coordination des politiques publiques et des politiques de sécurité.

Article 4 : Sont réservés à la signature du préfet :

- les correspondances administratives avec les ministres, le préfet de région, le président du conseil régional et les courriers et décisions concernant la métropole Nice Côte d'Azur ;
- les arrêtés et décisions relatifs aux zones d'aménagement concerté, constructions portuaires, réalisations d'endiguage, grands travaux d'équipement, déclarations et expropriations d'utilité publique.

Article 5 : Délégation permanente est donnée à Mme Anne FRACKOWIAK-JACOBS pour signer tout acte en matière du droit des étrangers (éloignement et contentieux).

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Philippe LOOS, secrétaire général, de Mme Patricia VALMA, sous-préfète chargée de la politique de la ville et des politiques sociales, de M. Benoît HUBER, directeur de cabinet, de M. Yoann TOUBHANS, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet des Alpes-Maritimes, et lors des permanences qu'elle sera amenée à assurer, Mme Anne FRACKOWIAK-JACOBS, sous-préfète de Grasse, est autorisée à exercer les délégations de signature qui leur sont consenties.

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne FRACKOWIAK-JACOBS, sous-préfète de Grasse, l'ensemble des attributions qui lui sont dévolues en application du présent arrêté seront exercées par Mme Patricia VALMA, sous-préfète chargée de la politique de la ville et des politiques sociales et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par M. Philippe LOOS, secrétaire général.

En cas d'absence ou d'empêchement des membres du corps préfectoral précités, les délégations de signature qui leur sont consenties seront exercées par M. Benoît HUBER, directeur de cabinet.

Article 8 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne FRACKOWIAK-JACOBS, sous-préfète de Grasse, la signature qui lui est donnée à l'effet de signer :

- les lettres de recours gracieux et de demande de pièces complémentaires aux maires et présidents d'établissement public de coopération intercommunale (EPCI), au titre du contrôle de légalité et du contrôle budgétaire ;
- les états 1259 correspondant à la notification des taux d'imposition des 4 taxes locales ;
- les états 1259 bis correspondant à la notification des produits attendus pour les taxes d'enlèvement des ordures ménagères locales ;
- les attestations du caractère complet des dossiers de demande de dotation d'équipement des territoires ruraux ;
- la signature des ordres de missions pour les fonctionnaires de la sous-préfecture conduits à se déplacer hors département ;
- la validation des expressions de besoin dans l'application, à concurrence d'un montant de 1.500 € ;
- les décisions de dépenses des programmes 354, 333 et 309 à concurrence d'un montant de 1.500 € ;
- les constatations du service fait pour ces mêmes dépenses ;

sera exercée par M. Gilbert DELASSUS-DONIOL, secrétaire général de la sous-préfecture de Grasse.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gilbert DELASSUS-DONIOL, secrétaire général de la sous-préfecture, les délégations de signature prévues par le présent article, seront exercées par Mme Sophie SHIMIZU, chef du CERT permis de conduire et en cas d'absence ou d'empêchement par M. Christian REY, chef du service pour la coordination des politiques publiques.

Article 9 : Délégation permanente est donnée à M. Gilbert DELASSUS-DONIOL, secrétaire général de la sous-préfecture, à l'effet de signer :

- la constatation du service fait pour les dépenses des programmes 354, 309 et 216, inscrites dans le budget de la sous-préfecture ;
- la correspondance administrative courante et celle notifiant les arrêtés et décisions ;
- la signature des procès-verbaux de réunion dont il assure la présidence en qualité de représentant du sous-préfet ;
- la signature des protocoles « Borloo » dans le cadre de la prévention des expulsions locatives ;
- l'octroi aux fonctionnaires, contractuels, auxiliaires et vacataires de catégorie A, B, C, des congés administratifs ;
- les correspondances et saisines utiles à l'instruction des demandes de permis de conduire traitées par le CERT permis de conduire (cf. article 2-2 du présent arrêté) ;
- les notifications des décisions de restriction de la validité des droits à conduire (« référence 61C »).

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gilbert DELASSUS-DONIOL, les délégations de signature prévues par le présent article, seront exercées par Mme Sophie SHIMIZU, chef du CERT permis de conduire et en cas d'absence ou d'empêchement par M. Christian REY, chef du service pour la coordination des politiques publiques.

Article 10 : Délégation permanente est donnée à M. Gilbert DELASSUS-DONIOL, secrétaire général de la sous-préfecture, concurremment avec Mme Sophie SHIMIZU, chef du CERT permis de conduire (en cas d'absence ou d'empêchement de Mme SHIMIZU successivement à Mme Mélanie COLLETIN, attachée, adjointe au chef du CERT, chef du pôle instruction du CERT, à Mme Edith CARANDANTE, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, chef de section du CERT, à Mme Cristel DALMASSO, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, chef de section du CERT) à l'effet de signer :

- les correspondances et saisines utiles à l'instruction des dossiers relevant du champ de compétence du CERT permis de conduire de Grasse (cf. article 2-2 du présent arrêté) ;

- les notifications des décisions de restriction de la validité des droits à conduire (« référence 61C »).

Article 11 : Délégation permanente est donnée à M. Gilbert DELASSUS-DONIOL, secrétaire général de la sous-préfecture concurremment avec Mme Sophie SHIMIZU, M. Christian REY, et Mme Amandine PERA-LADET à l'effet de signer les attestations du caractère complet des dossiers de demande de dotation d'équipement des territoires ruraux.

Article 12 : Délégation est donnée également à M. Gilbert DELASSUS-DONIOL, secrétaire général de la sous-préfecture concurremment avec M. Christian REY, Mme Amandine PERA-LADET, Mme Cécile TESSIER, Mme Élodie MARX, Mme Sophie SHIMIZU, (en cas d'absence ou d'empêchement à Mme Mélanie COLLETIN, attachée, adjointe au chef du CERT, chef du pôle instruction du CERT), à Mme Edith CARANDANTE, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, pour signer :

- les ampliations des décisions et arrêtés préfectoraux ;
- les copies conformes de documents ou extraits de documents ;
- les récépissés constatant la réception de documents ou correspondances diverses ;
- les bordereaux d'envoi et les correspondances administratives courantes.

Article 13 : Délégation de signature est donnée également à M. Gilbert DELASSUS-DONIOL, secrétaire général de la sous-préfecture, à Mme Sophie SHIMIZU, chef du CERT permis de conduire, M. Christian REY, chef du service pour la coordination des politiques publiques et à Mme Amandine PERA-LADET à l'effet de signer les récépissés de déclarations de candidatures pour les élections municipales ainsi que les refus de délivrance de récépissés de déclarations de candidatures.

Article 14 : Sous l'autorité de M. Gilbert DELASSUS-DONIOL, secrétaire général de la sous-préfecture, délégation est donnée aux agents dont les noms suivent, de valider les expressions de besoin et la constatation des services faits dans l'application Chorus formulaires :

- pour les programmes 354 et 309 : Mme Sophie SHIMIZU, attachée principale, M. Christian REY, attaché principal, M. Alain CANAVESE, secrétaire administratif de classe supérieure.
- pour le programme 216 : Mme Sophie SHIMIZU, attachée principale, M. Christian REY, attaché principal, Mme Amandine PERA-LADET, attachée, et Mme Habiba ELHAJJAMI, secrétaire administrative de classe normale.

Article 15 : Les délégations visées au présent arrêté concernent à la fois les décisions positives et négatives.

Article 16 : Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté, qui entrera en vigueur à compter du jour de sa publication au recueil des actes administratifs, sont abrogées.

Article 17 : L'arrêté préfectoral n°2019-1006 du 20 décembre 2019 fixant l'organisation et les attributions des services de la préfecture des Alpes-Maritimes est abrogé.

Article 18 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 19 : La sous-préfète de Grasse, le secrétaire général, la sous-préfète chargée de la politique de la ville et des politiques sociales, le directeur de cabinet, le sous-préfet Nice-Montagne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nice, le 22 MARS 2021

Le préfet des Alpes-Maritimes

Bernard GONZALEZ





**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-préfecture de Grasse  
Service de coordination des politiques publiques**

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N ° 2021.376**

**Mettant en demeure Madame DUFOUR Françoise, propriétaire de la parcelle A0116 et occupante des parcelles A0115, A0117, A0118 et A0119, situées sur la commune de Courmes, de procéder à la régularisation administrative des constructions et installations présentes sur ces parcelles.**

**LE PRÉFET DES ALPES-MARITIMES  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**VU** le Code de l'environnement, notamment les articles L. 171-6 et suivants, L. 341-10, R. 341-10 à 13 ;

**VU** le décret du 5 octobre 1976, portant classement parmi les sites pittoresques du département des Alpes-Maritimes l'ensemble formé par les Baous sur le territoire des communes de Vence et Saint-Jeannet ;

**VU** le décret du 22 août 1978, étendant le classement des Baous parmi les sites pittoresques du département des Alpes-Maritimes à l'ensemble formé par l'arrière-pays sur les communes de Gréolières, Coursegoules, Vence, Courmes et Tourrettes-sur-Loup ;

**VU** le rapport de manquement administratif du 4 février 2021 transmis à Madame DUFOUR Françoise par courrier en date du 11 février 2021 ;

**VU** les observations formulées par courriel en date du 1<sup>er</sup> mars 2021 suite à la transmission du rapport de manquement administratif ;

**Considérant** que l'ensemble des constructions et installations constatées est situé dans le site classé par décret du 22 août 1978 ;

**Considérant** que les constructions et installations nouvelles constituent des modifications de l'état ou de l'aspect du site classé et doivent à ce titre faire l'objet d'une autorisation spéciale en application de l'article L. 341-10 du code de l'environnement ;

**Considérant** que le volume principal de la maison a été régulièrement autorisé ;

**Considérant** qu'aucune des autres constructions ou installations n'a fait l'objet d'une autorisation, ce qui constitue un manquement aux dispositions de l'article L 341-10 du code de l'environnement ;

**Considérant** qu'il y a lieu, conformément à l'article L.171-7 du code de l'Environnement, de mettre en demeure Madame DUFOUR Françoise de régulariser sa situation administrative ;

Sur proposition de la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

## **ARRETE**

**Article 1 :** Madame DUFOUR Françoise, propriétaire de la parcelle A0116 et occupante des parcelles A0115, A0117, A0118 et A0119, situées sur la commune de Courmes, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative :

- soit en déposant, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, un dossier complet de demande de permis de construire, précisant les constructions, installations ou aménagements maintenus, voués à disparaître ou à être remplacés et en réalisant les travaux nécessaires dans un délai de six mois à compter de la délivrance de l'autorisation.

Le dépôt de ce dossier vaudra demande d'autorisation spéciale auprès du ministre chargé des sites mais n'impliquera pas la délivrance de l'autorisation sollicitée. Afin de favoriser la délivrance de l'autorisation spéciale au titre du site classé, une attention particulière devra être apportée à l'insertion paysagère du projet et à la préservation du site classé, en limitant notamment les constructions et aménagements présents sur le site.

- soit en déposant, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté ou, le cas échéant, de la décision de refus ou rejet du permis de construire, auprès de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (service biodiversité, eau et paysages – unité sites et paysages), un dossier de remise à l'état originel des parcelles concernées et en procédant aux travaux nécessaires dans un délai de six mois.

La cessation de la situation irrégulière découlera soit de l'obtention effective de l'autorisation ainsi que des éventuels travaux qui en découlent, soit de la remise en état effective des lieux dûment constatée.

**Article 2 :** En cas de non-respect des dispositions prévues par le présent arrêté, Madame DUFOUR Françoise est passible des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'Environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L. 173-1 et L. 173-2 du même code.

Madame DUFOUR Françoise est informée qu'elle est également passible des sanctions prévues au III de l'article L. 341-19 du code de l'Environnement.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au préfet des Alpes-Maritimes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le rejet d'un recours gracieux peut également être contesté devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois.

Le tribunal administratif de Nice peut être saisi de façon dématérialisée à partir d'une plate-forme d'échanges sécurisés accessible à cette adresse : <https://www.telerecours.fr/>.

**Article 4 -** Le présent arrêté sera notifié à Madame DUFOUR Françoise et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes Maritimes.

Copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture ;
- Madame la sous-préfète de l'arrondissement de Grasse ;
- Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la Mer ;
- Monsieur le Chef de service de l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Nice, 22 MARS 2021

*Le Préfet des Alpes-Maritimes*

CTB 0352

Bernard GONZALEZ

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N ° 2021.377**

**Mettant en demeure Monsieur SCHNEIDER Jérôme et Madame CHEYROUX Sylvia, propriétaires des parcelles A0155 et A0158, situées sur la commune de Courmes, de procéder à la régularisation administrative des constructions et installations présentes sur cette propriété.**

**LE PRÉFET DES ALPES-MARITIMES  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

**VU** le Code de l'environnement, notamment les articles L. 171-6 et suivants, L. 341-10, R. 341-10 à 13 ;

**VU** le décret du 5 octobre 1976, portant classement parmi les sites pittoresques du département des Alpes-Maritimes l'ensemble formé par les Baous sur le territoire des communes de Vence et Saint-Jeannet ;

**VU** le décret du 22 août 1978, étendant le classement des Baous parmi les sites pittoresques du département des Alpes-Maritimes à l'ensemble formé par l'arrière-pays sur les communes de Gréolières, Coursegoules, Vence, Courmes et Tourrettes-sur-Loup ;

**VU** le rapport de manquement administratif du 4 février 2021 transmis à Monsieur SCHNEIDER Jérôme et Madame CHEYROUX Sylvia par courrier en date du 11 février 2021 ;

**VU** les observations formulées par courriel en date du 27 février 2021 suite à la transmission du rapport de manquement administratif ;

**Considérant** que l'ensemble des constructions et installations constatées est situé dans le site classé par décret du 22 août 1978 ;

**Considérant** que les constructions et installations nouvelles constituent des modifications de l'état ou de l'aspect du site classé et doivent à ce titre faire l'objet d'une autorisation spéciale en application de l'article L. 341-10 du code de l'environnement ;

**Considérant** que le volume principal de la maison a été régulièrement autorisé ;

**Considérant** que l'extension de 28 m<sup>2</sup> n'est pas conforme à l'autorisation obtenue, ce qui constitue un manquement aux dispositions de l'article L 341-10 du code de l'environnement ;

**Considérant** que les autres constructions et installations n'ont fait l'objet d'aucune autorisation, ce qui constitue également un manquement aux dispositions de l'article L 341-10 du code de l'environnement ;

**Considérant** qu'il y a lieu, conformément à l'article L.171-7 du code de l'Environnement, de mettre en demeure Monsieur SCHNEIDER Jérôme et Madame CHEYROUX Sylvia de régulariser leur situation administrative ;

Sur proposition de la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

## **ARRETE**

**Article 1 :** Monsieur SCHNEIDER Jérôme et Madame CHEYROUX Sylvia, propriétaires des parcelles A0155 et A0158, situées sur la commune de Courmes, sont mis en demeure de régulariser leur situation administrative :

- soit en déposant, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, un dossier complet de demande de permis de construire, précisant les constructions, installations ou aménagements maintenus, voués à disparaître ou à être remplacés et en réalisant les travaux nécessaires dans un délai de six mois à compter de la délivrance de l'autorisation.

Le dépôt de ce dossier vaudra demande d'autorisation spéciale auprès du ministre chargé des sites mais n'impliquera pas la délivrance de l'autorisation sollicitée. Afin de favoriser la délivrance de l'autorisation spéciale au titre du site classé, une attention particulière devra être apportée à l'insertion paysagère du projet et à la préservation du site classé, en limitant notamment les constructions et aménagements présents sur le site.

- soit en déposant, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté ou, le cas échéant, de la décision de refus ou rejet du permis de construire, auprès de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (service biodiversité, eau et paysages – unité sites et paysages), un dossier de remise à l'état originel des parcelles concernées et en procédant aux travaux nécessaires dans un délai de six mois. S'agissant de l'extension de 28m<sup>2</sup>, lesdits travaux impliquent soit la mise en conformité par rapport à l'autorisation obtenue, soit la démolition totale.

La cessation de la situation irrégulière découlera soit de l'obtention effective de l'autorisation ainsi que des éventuels travaux réalisés, soit de la remise en état effective des lieux dûment constatée.

**Article 2 :** En cas de non-respect des dispositions prévues par le présent arrêté, Monsieur SCHNEIDER Jérôme et Madame CHEYROUX Sylvia sont passibles des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'Environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L. 173-1 et L. 173-2 du même code.

Monsieur SCHNEIDER Jérôme et Madame CHEYROUX Sylvia sont informés qu'ils sont également passibles des sanctions prévues au III de l'article L. 341-19 du code de l'Environnement.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au préfet des Alpes-Maritimes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le rejet d'un recours gracieux peut également être contesté devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois.

Le tribunal administratif de Nice peut être saisi de façon dématérialisée à partir d'une plate-forme d'échanges sécurisés accessible à cette adresse : <https://www.telerecours.fr/>.

**Article 4 -** Le présent arrêté sera notifié à Monsieur SCHNEIDER Jérôme et Madame CHEYROUX Sylvia et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes Maritimes.

Copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture ;
- Madame la sous-préfète de l'arrondissement de Grasse
- Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la Mer ;
- Monsieur le Chef de service de l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Nice, 22 MARS 2021

Le Préfet des Alpes-Maritimes

018 4352

Bernard GONZALEZ

S O M M A I R E

A.R.S	PACA.....	2
	Delegation Departementale des AM.....	2
	sante environnement.....	2
	AP 2021.373 Le Cannet cadastre AR 146.....	2
	AP 2021.374 Cannes danger imm. 10.av. de la Baronne abrog.....	5
D.D.I.....		7
	D.D.C.S.....	7
	Securite Secours.....	7
	AP 2021.343 Liste admis examen BN pisteur secouriste.....	7
	D.D.T.M.....	9
	Environnement.....	9
	AP 2021.375 renouvellement de la CDNPS.....	9
Prefecture des Alpes-Maritimes.....		23
	Direction des Securites.....	23
	Sante protection civile.....	23
	AP 2021.380 Interdict.alcool VP. ac.musicale ampl.....	23
	AP 2021.381 Obligation port Masque AM.....	26
	AP 2021.382 Mesures lutte Covid 19 ERP AM.....	32
Secrétariat Général Commun.....		36
	BCA.....	36
	Delegation Subdeleg. signature pouvoir procuration designat.....	36
	AP 2021.379 Deleg. SPG Mme Frackowiak.Jacobs Anne.....	36
Sous Prefecture de Grasse.....		47
	Svce coordination politiques publiques.....	47
	Environnement.....	47
	AP 2021.376 Courmes MED Mme Dufour.....	47
	AP 2021.377 Courmes MED M. Schneider Mme Cheyroux.....	50

## Index Alphabétique

AP 2021.343	Liste admis examen BN pisteur secouriste.....	7
AP 2021.373	Le Cannet cadastre AR 146.....	2
AP 2021.374	Cannes danger imm. 10.av. de la Baronne abrog.....	5
AP 2021.375	renouvellement de la CDNPS.....	9
AP 2021.376	Courmes MED Mme Dufour.....	47
AP 2021.377	Courmes MED M. Schneider Mme Cheyroux.....	50
AP 2021.379	Deleg. SPG Mme Frackowiak.Jacobs Anne.....	36
AP 2021.380	Interdict.alcool VP. ac.musicale ampl.....	23
AP 2021.381	Obligation port Masque AM.....	26
AP 2021.382	Mesures lutte Covid 19 ERP AM.....	32
BCA.....		36
D.D.C.S.....		7
D.D.T.M.....		9
Delegation Departementale des AM.....		2
Direction des Securites.....		23
Svce coordination politiques publiques.....		47
A.R.S PACA.....		2
D.D.I.....		7
Prefecture des Alpes-Maritimes.....		23
Secrétariat Général Commun.....		36
Sous Prefecture de Grasse.....		47